



DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS
Office des eaux et des déchets
Entreprises et déchets

Reiterstrasse 11
3013 Berne
+41 31 633 38 11
info.awa@be.ch
www.be.ch/oed

Notice du 18 février 2025

Exigences posées aux centres de collecte des déchets spéciaux provenant des ménages

GÉNÉRALITÉS

Objet

En règle générale, les matières dangereuses qui ne sont plus utilisées sont considérées comme des déchets spéciaux. Une classe de danger doit leur être attribuée ; elles doivent être entreposées conformément à celle-ci et ne peuvent pas être mélangées.

Dans les points de collecte de petites quantités de déchets spéciaux provenant des ménages et de déchets spéciaux non spécifiques à la branche provenant de petites entreprises artisanales, il n'est souvent plus possible de déterminer la composition des produits. Il est par conséquent difficile de leur attribuer une classe de danger ou une classe d'entreposage. L'entreposage des déchets spéciaux dans des points de collecte doit donc être effectué en respectant certaines conditions.

Autorisations requises

La construction et l'exploitation d'un point de collecte des déchets spéciaux provenant des ménages nécessitent un permis de construire et une autorisation en matière de protection des eaux. En outre, une autorisation en matière de gestion des déchets de l'OED est requise.

Le dossier de demande doit être soumis à la commune d'implantation. L'exploitation ne peut commencer que lorsque les autorisations nécessaires sont entrées en force, que l'acquisition des compétences requises a été prouvée, que les installations et les équipements sont en bon état de fonctionnement et qu'ils ont été réceptionnés par les autorités.

EXIGENCES CONCERNANT L'ENTREPOSAGE

Site

Local de stockage dans un bâtiment

- Local séparé constituant un compartiment coupe-feu (min. EI 30)
- À l'abri du gel
- Sol étanche (béton/asphalte)
- Exempt d'écoulement
- Seuil/bac de rétention (dispositif de rétention des fuites dans le local)
- Protection contre tout accès non autorisé (serrure, panneau)
- Local marqué « Déchets spéciaux » et pictogramme d'avertissement
- Déchets facilement accessibles (éclairage, ordre)
- Ventilation transversale (de bas en haut, vers l'extérieur)
- Installations électriques appropriées (spéc. en zone Ex)
- Panneaux d'avertissement (dangers, obligations, interdictions et urgences)

Containers d'entreposage pour les substances dangereuses

- Containers en métal pouvant être fermés à clé
- Signalisation : panneau d'interdiction et d'obligation, mention de danger
- Isolés du froid / à l'abri du gel pour le stockage en plein air
- Protection contre les explosions pour le stockage des liquides inflammables
- Aération naturelle ou artificielle avec protection Ex (ventilation transversale ; de bas en haut, vers l'extérieur)
- Mesures de rétention : bac de rétention
- Emplacement à l'intérieur d'un bâtiment sans trop-plein ou sur une place étanche et stable avec évacuation des eaux dans la STEP

Sécurité

- Se référer au guide pratique « Entreposage des matières dangereuses » de janvier 2018
- Concept d'entreposage: entreposer dans les emballages d'origine, ne pas transvaser
- Accès uniquement au personnel autorisé
- Personnel autorisé formé à la manipulation de matières dangereuses
- Panneaux « Interdiction de fumer » et « Accès interdit aux personnes non autorisées » apposés
- Signalisations de sécurité requises et complémentaires disponibles
- Porter des gants et des lunettes de sécurité
- Entreposer les emballages dans des caisses résistantes aux produits chimiques
- Placer les emballages avec précaution dans les caisses ; ne pas les lancer ni les laisser tomber
- Lutte contre les fuites : produit absorbant les huiles, les acides et les solutions alcalines, suremballages (fûts, chaudières, etc.), pelle
- Extincteur portatif, poids de remplissage au moins 6 kg
- Équipement d'urgence sur place : kit de premier secours, douche oculaire et couverture d'extinction
- Téléphone à portée de main avec indication du numéro d'appel d'urgence

Entreposage à part

Les fractions susceptibles d'être produites par la collecte de déchets spéciaux sont regroupées à l'annexe 1. Les produits chimiques sont souvent livrés de manière non appropriée ou dans des récipients qui ne sont pas résistants au produit entreposé, ce qui peut conduire à des situations dangereuses et entraîner des réactions chimiques. À titre préventif, les déchets spéciaux livrés doivent par conséquent être entreposés séparément et être identifiés. Les emballages qui présentent des fuites doivent être placés dans un suremballage avec un matériau absorbant (p. ex. vermiculite).

Les déchets spéciaux reçus doivent être triés dans les récipients d'entreposage correspondants.

Pour l'identification, nous partons du principe que ce qui est inscrit sur l'emballage correspond à ce qui est à l'intérieur.

Les récipients ne doivent PAS être ouverts dans les points de collecte !

Pour identifier les dangers, il convient de se référer aux symboles de dangers sur les emballages (cf. tableau « Identification des matières dangereuses » à l'annexe 2).

➔ Par exemple, pour les « acides », il convient de compléter l'étiquetage et un document de suivi pour le transport selon les annexes 3 et 4.

Obligation d'annoncer	La ou le titulaire de l'autorisation annonce à l'OED la quantité de déchets spéciaux réceptionnés dans le point de collecte, ventilés par types de déchets (peintures, médicaments, produits chimiques, solvants, huiles usagées). Cette annonce doit se faire par e-mail à l'adresse abfall.awa@be.ch dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la fin de l'année.
------------------------------	--

PREScriptions ET NOTICES D'INFORMATION EN VIGUEUR

- Ordonnance du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OMoD, RS 814.610)
- Ordonnance du DETEC du 18 octobre 2005 concernant les listes pour les mouvements de déchets (LMoD, RS 81.610.1)
- Décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC, RSB 725.1)
- Loi du 18 juin 2003 sur les déchets (LD, RSB 822.1)
- Ordonnance du 11 février 2004 sur les déchets (OD, RSB 822.111)
- Guide pratique « Entreposage des matières dangereuses » ;
<https://www.bvd.be.ch> – Thèmes – Eau – Évacuation des eaux usées – Eaux usées industrielles et artisanales
- Notice Prescriptions générales en matière de protection des eaux et de gestion des déchets pour l'aménagement d'un poste de collecte des déchets public (OED)
- Notice Exigences posées aux entreprises d'élimination pour la prise en charge et le traitement des déchets spéciaux (OED)
- Signalisation de sécurité (SUVA, 44007, fév. 2015)
- Liste de contrôle Exigences posées aux centres de collecte des déchets spéciaux provenant des ménages (OED)

Renseignements

Office des eaux et des déchets OED
 Entreprises et déchets
 Section déchets
 Reiterstrasse 11
 3013 Berne
 Tél. 031 633 38 11
 Courriel : info.awa@be.ch

Entreposage à part et étiquetage des fractions de déchets spéciaux

Annexe 1

EMBAL-LAGES	Type de déchet	LMD-Code [Classification]	Description des déchets	Exemple	ONU	Inscription dans le document de transport (OMoD - documents de suivi)	Étiquettes de danger
A	Piles à usage domestique	16 06 98 [ds]	Piles et/ou accumulateurs mélangés	Piles mélangées à usage domestique			
B	Piles au plomb / accumulateurs au plomb	16 06 01 [ds]	Piles au plomb et accumulateurs au plomb	Piles et accumulateurs au plomb, batteries de voiture et de motos	2794	UN 2794, DÉCHETS, ACCUMULATEURS électriques REMPLIS D'ÉLECTROLYTE LIQUIDE ACIDE, 8, (E)	8
C	Piles au lithium / accumulateurs au lithium	16 06 97 [ds]	Piles au lithium et accumulateurs au lithium	Piles au lithium, accumulateurs au lithium	3480	UN 3480, DÉCHETS, PILES AU LITHIUM, 9, (E)	9 DS 3771
D	Sources lumineuses	20 01 21 [ds]	Sources lumineuses contenant du mercure	Tubes fluorescents rectilignes, sources lumineuses non rectilignes	-		
E	Huiles usagées	20 01 26 [ds]	Huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25	Huiles de moteur, huiles lubrifiantes	-		
F	Huiles alimentaires, huiles de friture usagées	20 01 25 [sc]	Huiles et matières grasses alimentaires, à l'exception de celles qui proviennent des postes de collecte publics	Huiles de friture usagées, huiles alimentaires	-		
G	Aérosols	16 05 04 [ds]	Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses	Peintures aérosol	1950	UN 1950. DÉCHETS, AÉROSOLS, INFLAMMABLES, 2.1, (D)	2.1
H/1	Substances oxydantes	16 09 04 [ds]	Substances oxydantes non spécifiées ailleurs	Substances oxydantes, peroxydes	3098	UN 3098, DÉCHETS, LIQUIDE COMBURANT, CORROSIF, N.S.A., 5.1 (8), II, (E)	5.1, 8
H/2	Acides	20 01 14 [ds]	Acides	Détartrant, eau vinaigrée, Durgol	3264	UN 3264 DÉCHETS, LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, (Acide), 8, II, (E)	8
J/1	Produits désinfectants (basiques) / eau de Javel	20 01 29 [ds]	Détergents contenant des substances dangereuses	Produits désinfectants (basiques), eau de Javel, solutions hydroalcooliques	1903	UN 1903, DÉCHETS, DÉSINFECTANT LIQUIDE CORROSIF, N.S.A., 8, II, (E)	8
J/2	Produits chimiques de photographie	20 01 17 [ds]	Produits chimiques de photographie	Produits chimiques de photographie, révélateur, fixateur	1760	UN 1760, DÉCHETS, LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. (produits chimiques de photographie), 8, III, (E)	8
J/3	Bases / lessives (solution acqueuse)	20 01 15 [ds]	Bases	Nettoyants pour fours, débouche-évier	1719	UN 1719, DÉCHETS, LIQUIDE ALCALIN CAUSTIQUE, N.S.A. (Bases), 8, II, (E)	8

¹ DS 377 : étiquette supplémentaire pour le transport « PILES AU LITHIUM POUR ÉLIMINATION »

EMBAL-LAGES	Type de déchet	LMD-Code [Classification]	Description des déchets	Exemple	ONU	Inscription dans le document de transport (OMOD- documents de suivi)	Étiquettes
J/4	Détergents	20 01 29 [ds]	Détergents contenant des substances dangereuses	Produit vaisselle, Handy, savon	-		
K/1	Peintures à base de solvants / solvants	20 01 27 [ds]	Peintures, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses	Peintures à base de solvants, solvants, diluants, white-spirit, vernis	1263	UN 1263, DÉCHETS, PEINTURES, 3, II, (D/E)	3
K/2	Carburants / solvants inflammables, etc.	13 07 03 [ds]	Autres combustibles (y compris mélanges)	Essence, diesel, pétrole, mélanges	1993	UN 1993, DÉCHETS, LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A, (carburants, solvants), 3, III, (D/E)	3
L	Peintures à dispersion	20 01 28 [nc]	Peintures, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27	Dispersion, résines SANS substances dangereuses (p. ex. solvants)	-		
M	Déchets contenant du mercure	20 01 94 [ds]	Déchets contenant du mercure autres que ceux visés à la rubrique 20 01 21	Thermomètres, baromètres	3506	UN 3506, DÉCHETS, MERCURE CONTENU DANS DES OBJETS MANUFACTURÉS. 8 (6.1), (E)	8, 6.1
N/1	Déchets pointus ou tranchants (sharps) / déchets présentant un danger de contamination	18 01 01 [ds]	Déchets présentant un danger de blessure (objets piquants ou coupants – « sharps »), autres que ceux visés à la rubrique 18 01 03	Seringues, aiguilles (sharps) – Safe-tainer (collecteur d'aiguilles)	3291	UN 3291, DÉCHETS D'HÔPITAL NON SPÉCIFIÉS, N.S.A, 6.2	6.2
N/2	Médicaments	20 01 32 [ds]	Médicaments périmés autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31	Médicaments périmés (SAUF médicaments cytostatiques !)	-		
O	Produits chimiques inconnus	20 01 97 [ds]	Petites quantités de déchets spéciaux non triés provenant des ménages	Bouteilles contenant des produits toxiques, emballages sans identification ou non identifiables	-		
P	Produits phytosanitaires solides / liquides	20 01 19 [ds]	Pesticides	Produits phytosanitaires solides / liquides, pesticides	2588	UN 2588, DÉCHETS, PESTICIDES, SOLIDE, TOXIQUE, N.S.A, 2, II, (D/E)	6.1
Q	Extincteur	16 05 04 [ds]	Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses	Extincteur	1044	UN 1044, DÉCHETS, EXTINCTEURS contenant un gaz comprimé ou liquéfié, 2.2, (D)	2.2

Identification des matières dangereuses

Annexe 2

→ Connaître les symboles permet de reconnaître et d'éviter les dangers !

Propriétés des matières	ADR/SDR Légis. sur les march. dangereuses	SGH/CLP Légis. sur les produits chimiques à partir de 2015	Législation et symboles ancienne- ment en vigueur
Propriétés des matières	Classification et étiquetage pour le transport selon ADR/SDR	Classification et étiquetage des ma- tières dangereuses selon GHS/CLP	
Matières explosives			
Gaz liquéfiés et sous pression			
Liquides inflammables			
Matières solides inflammables			
Matières spontanément inflammables			
Matières dégageant des gaz inflammables au contact de l'eau			
Matières comburantes/peroxydes organiques			
Matières toxiques			
Matières infectieuses			
Matières radioactives			
Matières corrosives et caustiques			
Autres liquides			
Autres solides			
Matières sans danger (SD)	(p. ex. textiles, matériaux d'emballage)		

Source : *Entreposage des matières dangereuses – Guide pratique – 2018, annexe 2*

Législation sur les toxiques
1972 – 2005

Législation sur les produits chimiques
Phrases R et S
2005 – 2015

Signalisation et étiquetage des emballages pour l'entreposage et le transport

Annexe 3

Modèle d'étiquette, p. ex. pour des acides (détartrant, eau vinaigrée, Durgol, autres)

Sonderabfälle – Déchets spéciaux – Rifiuti speciali		
Type de déchet Acides		
Documents de suivi – N° AA00123456	Code des déchets 20 01 14	N° ONU 3264
Date 27 août 2024	Entreprise remettante Office des eaux et des déchets du canton de Berne Entreprises et gestion des déchets Reiterstrasse 11, 3013 Berne	

➔ Plus toutes les étiquettes de danger requises en fonction du type de déchet - exemple étiquette 8



UN 3264

		DOCUMENTS DE SUIVI POUR LES MOUVEMENTS DE DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE LA SUISSE	N°: AA00123456
1 ENTREPRISE REMETTANTE		<p>N° d'identification OMoD: 0 3 5 1 0 0 6 7 7</p> <p>Personne de contact: Oliver Steiner</p> <p>N° tél.: +41 31 633 39 72</p>	
2 DESCRIPTION DES DÉCHETS <p>Description selon la liste des déchets, et précisions si elles sont nécessaires pour assurer la sécurité de l'élimination et pour protéger l'environnement. [ds] Acides</p>		<p>Code des déchets: 2 0 0 1 1 4</p> <p>Poids: 135 kg</p> <p>Quantité:¹⁾ litres</p> <p>Transport de grandes quantités:³⁾ oui <input type="checkbox"/></p> <p>Type d'emballage:⁴⁾ 4H - Caisses en plastique</p>	
<p>Marchandises dangereuses selon ADR/SDR ou RID/RSD: <input checked="" type="checkbox"/>oui <input type="checkbox"/>non</p> <p>Remarques (p.ex. précisions relatives à l'ADR/SDR):¹⁾ UN 3264 DÉCHETS, LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, (Acide), 8, II, (E)</p>		<p>Nombre d'emballages (colis): 4</p> <p>Date d'expédition: 26.08.2024</p> <p>Signature de l'entreprise remettante:</p>	
3 ENTREPRISE D'ELIMINATION <p>Nom: Test Entsorgungsunternehmen BE Ittigen</p> <p>Adresse: Bundesamt für Umwelt BAFU Sektion Industrieabfälle Worblentalstrasse 68 3063 Ittigen</p>		<p>N° d'identification OMoD: 0 3 6 2 0 0 1 8 7</p> <p>Personne de contact:</p> <p>N° tél.: +41584635049</p> <p>Poids: 135kg</p> <p>Procédé d'élimination: (voir au verso)</p> <p>Date de livraison des déchets:</p>	
4 TRANPORTEUR (Nom, adresse) <p>Logistik Transportweg 1 9876 Unterwegs</p>		<p>Type de transport:⁵⁾ 1</p> <p>Date de livraison:</p> <p>Numéro d'immatriculation du véhicule routier: BE 987654</p> <p>Signature du transporteur:</p>	
5 TRANSBORDEMENT ET TRANSPORT PAR UN CENTRE LOGISTIQUE (ann. 1, ch. 1.2, let. b, OMoD)			
2. Transporteur (nom, adresse):	3. Transporteur (nom, adresse):	Centre logistique (nom, adresse):	
Type de transport: ⁵⁾	Type de transport: ⁵⁾		
Date de livraison:	Date de livraison:	Date de livraison:	
Immatriculation du véhicule:	Immatriculation du véhicule:	Date du réacheminement:	
Signature:	Signature:		
Autres transporteurs ou autres centres logistiques ? oui <input type="checkbox"/> (Joindre une liste comprenant les indications les concernant, ainsi que leur signature)			
<small>1) A ne remplir que si l'on n'utilise pas le document de bord prévu par les prescriptions sur les marchandises dangereuses 2) Indication supplémentaire en litres, si les prescriptions sur la marchandise dangereuse l'exigent 3) Utilisation restreinte selon l'annexe 1, ch. 2.1, let. b, OMoD 4) Désignation des colis selon les prescriptions sur les marchandises dangereuses 5) 1 Route 2 Rail 3 Voie navigable 4 Transport combiné</small>			
Version: 0 A conserver par l'entreprise d'élimination			